

Exit DPI/DPA : place à la DEP !



La loi de finances pour 2019 instaure au profit des exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, un dispositif de déduction pour épargne de précaution (DEP). Ce dispositif se substitue aux régimes de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléas (DPA) qui sont donc abrogés.

Il se veut un outil de gestion plus efficace des différents risques auxquels sont confrontés les exploitants agricoles : risques climatiques, risques liés à la volatilité des cours, ... C'est un outil de prévoyance comme l'était la DPA. Mais plus souple afin d'être plus attractif. Il donne la possibilité de lisser ses revenus en déduisant des résultats imposables des sommes qui pourront être réintégrées durant des années plus difficiles. Le dispositif est temporaire et s'applique aux exercices clos du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.



Une déduction plafonnée de façon progressive

Le montant qui peut être déduit annuellement du résultat imposable varie en fonction du résultat.

Le montant déductible est calculé selon le barème suivant :

Montant du bénéfice imposable	Plafonnement
Inférieur à 27 000 €	100 % du bénéfice imposable
Supérieur ou égal à 27 000 € et inférieur à 50 000 €	27 000 € majorés de 30 % du bénéfice excédant cette limite
Supérieur ou égal à 50 000 € et inférieur à 75 000 €	33 900 € majorés de 20 % du bénéfice excédant 50 000 €
Supérieur ou égal à 75 000 € et inférieur à 100 000 €	38 900 € majorés de 10 % du bénéfice excédant 75 000 €
Supérieur ou égal à 100 000 €	41 400 €

La limite annuelle de déduction tient également compte des déductions passées.

Ainsi, le montant de la déduction ne peut excéder la différence positive entre 150 000 € et le montant des DEP antérieurement pratiquées et non encore rapportées au résultat.

Les GAEC et les EARL avantageés →

Pour les GAEC et les EARL soumis à l'IR, les plafonds mentionnés ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants dans la limite de 4, sans pouvoir excéder le montant du bénéfice imposable.

Nota Bene : Le bénéfice de la DEP est soumis à la réglementation des aides de minimis. Cette réglementation limite les aides accordées à un montant de 15 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux. Ce plafond pourrait être bientôt relevé.

L'obligation de constituer une épargne professionnelle

La DEP peut être mise en place à la condition d'inscrire sur un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit, une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction.

L'inscription doit intervenir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration des résultats.

L'épargne professionnelle ainsi constituée doit également figurer à l'actif du bilan de l'exploitation.

L'exploitant peut aussi satisfaire à la condition d'épargne en cas d'acquisition ou de production de stocks de fourrage destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation ou de stocks de produits (viticulture notamment) ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an*.

* Un autre cas d'épargne est aussi prévu : les créances d'associé de coopérative agricole.

Une certaine souplesse dans l'utilisation et dans la réintégration

L'exploitant peut utiliser la somme déduite au cours des 10 exercices suivants celui au cours duquel la DEP a été pratiquée, pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle.

Contrairement à la DPI et à la DPA qui prévoyaient des cas d'utilisation très encadrés, la nouvelle déduction n'est subordonnée à aucune condition particulière d'utilisation. Seule demeure l'exigence du lien professionnel.

L'exploitant a le choix de réintégrer la DEP au résultat imposable de l'exercice d'utilisation ou de l'exercice suivant.

A défaut d'utilisation dans le délai prescrit, les sommes sont rapportées au résultat du 10^{ème} exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

Mais introduction d'une clause anti-abus

La loi instaure une clause anti-abus qui peut paraître sévère ou, à tout le moins, qui s'inscrit à contretemps.

Elle écarte ainsi l'exonération des plus-values professionnelles en fonction des recettes dans le cas suivant → Acquisition d'un matériel roulant le même exercice que celui de la réintégration d'une DEP et cession de ce matériel dans les deux ans.

Exemple :

Un exploitant agricole soumis au régime du réel clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

Il bénéficie du régime d'exonération des plus-values de l'article 151 septies du CGI (plus de 5 ans d'activité et moins de 250 000 € HT de chiffre d'affaires).

Il acquiert un tracteur en 2020 pour 30 000 € ; la même année il réintègre une DEP pratiquée en 2019.

S'il revend son tracteur dans les 2 ans, l'éventuelle plus-value qu'il réaliserait serait taxée et donc entrerait dans son résultat imposable même s'il remplit les conditions pour être exonéré au titre de l'article 151 septies.

Votre comptable et votre conseiller CERFRANCE se tiennent à votre disposition pour vous aider à intégrer le mécanisme de cette nouvelle DEP dans la conduite de votre exploitation.



L'équipe fiscale du CERFRANCE Hautes-Pyrénées :
Coralie RUFFEL LAVEDAN, Caroline GAILLAT, Anne-Marie GOULEAU
Pour contacter le CERFRANCE Hautes-Pyrénées : 05 62 51 81 20 ou contact@65.cerfrance.fr